



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION  
DU RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION  
CONTRACTUELLE**

**ANNÉE 2024**

# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-00-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, ET SES AMENDEMENTS. ....</b>	<b>4</b>
1. MESURES VISANT À LUTTER CONTRE LE TRUCAGE DES OFFRES.....	4
2. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES LOIS SUR LE LOBBYISME .....	4
3. MESURES PRÉVENANT L'INTIMIDATION, LE TRAFIC D'INFLUENCE ET LA CORRUPTION .....	5
4. MESURES PRÉVENANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
5. MESURES ENCADRANT TOUTE MODIFICATION DU CONTRAT .....	6
6. MESURES PRÉVENANT TOUTE COMPROMISSION DE L'IMPARTIALITÉ ET DE L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS .....	7
7. MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD D'UNE DÉPENSE SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET INFÉRIEURE AU SEUIL LÉGAL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC.....	8
<b>SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS .....</b>	<b>9</b>
<b>PLAINTÉ.....</b>	<b>9</b>
<b>SANCTION .....</b>	<b>9</b>

## PRÉAMBULE

La *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, a été sanctionnée le 16 juin 2017. Cette dernière permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) permet que des règles à cet effet soient prévues au règlement sur la gestion contractuelle des Villes. En conséquence, la Ville de McMasterville a adopté en 2020 le *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*.

Par l'adoption de ce règlement, la Ville de McMasterville favorise l'octroi des contrats de gré à gré avec recherche de prix aux fournisseurs qui proposent la meilleure offre globale, en fonction de divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la Ville.

Il est possible de prendre connaissance du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et ses amendements, sur le site Internet de la Ville de McMasterville en suivant le lien suivant :

<https://www.mcmasterville.ca/wp-content/uploads/2025/02/version-admin-422-fev2025.pdf>

Pour accompagner ce pouvoir, la Loi oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement sur la gestion contractuelle. L'article 573.3.1.2 de la LCV prévoit que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par année. En ce qui concerne la Ville de McMasterville, le rapport est déposé annuellement à une séance ordinaire du conseil municipal.

## OBJET

Le rapport annuel sur l'application du règlement numéro 422-00-2020 et ses amendements ont pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens sur les mesures prévues à ce règlement.

## MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT NUMÉRO 422-00-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, ET SES AMENDEMENTS.

La LCV exige à son article 573.3.1.2 que le règlement de gestion contractuelle adopté par les municipalités prévoit les sept mesures suivantes :

### **1. Mesures visant à lutter contre le trucage des offres**

Afin de répondre à cette exigence, la Ville de McMasterville prévoit dans son règlement que tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Ville à qui est porté à son attention une situation de collusion, de trucage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption doit la dénoncer au directeur des Services juridiques et du greffe ou, si la situation en cause concerne cette personne, au Directeur général de la Ville.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal, les employés et les dirigeants de la Ville doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

De plus, tout mandataire, consultant ou sous-traitant chargé par la Ville de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. Le mandataire ou le consultant qui confie, en tout ou en partie, des tâches à un sous-traitant doit veiller à ce que ce dernier respecte également cette obligation de confidentialité.

### **2. Mesures visant à assurer le respect des lois sur le lobbyisme**

À cet égard, le règlement adopté par la Ville prévoit que les élus et employés municipaux doivent conserver tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit.

De plus, en même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration solennelle dans laquelle il déclare si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme sont conformes aux lois applicables.

### **3. Mesures prévenant l'intimidation, le trafic d'influence et la corruption**

Pour répondre à cette exigence, le règlement prévoit que lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déposer une déclaration solennelle dans laquelle il déclare qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, et ce, avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

De plus, il est strictement interdit à un soumissionnaire, fournisseur ou acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil municipal ou du comité de sélection dans le but d'influencer la décision ou en échange d'une prise de position de cette personne dans le cadre d'un processus d'approvisionnement.

### **4. Mesures prévenant les conflits d'intérêts**

Afin d'éviter toutes situations de conflits d'intérêts, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, qu'ils ont avec les soumissionnaires ou fournisseurs ayant déposé une offre dans le cadre de l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit également faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil municipal, les dirigeants et/ou employés de la Ville. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du

contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un an suivant la fin du contrat octroyé.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil municipal, dirigeant ou employé de la Ville n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Ville se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire ou fournisseur.

#### **5. Mesures encadrant toute modification du contrat**

La Ville de McMasterville a prévu différentes règles en ce qui concerne la modification de contrat, dépendamment si la valeur initiale du contrat était inférieure ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, ou encore si la modification a pour effet de le porter au-delà de cette valeur avant les taxes applicables.

La modification d'un contrat de moins de 25 000 \$, avant les taxes applicables, doit être autorisée par le directeur du service concerné ou le Directeur général, selon le niveau d'autorisation prévu au règlement de délégation de compétences en vigueur, eu égard à la valeur totale du contrat. Aucune résolution du conseil municipal n'est requise à cette fin.

Pour la modification à un contrat d'une valeur de 25 000 \$ ou plus, avant les taxes applicables, ou tout contrat inférieur à ce seuil dont la modification a pour effet de faire passer la valeur du contrat à 25 000 \$ ou plus, avant les taxes applicables, une demande écrite du directeur de service incluant les motifs de la modification doit être présentée au Directeur général, au directeur des Services de la trésorerie et des finances et au directeur des Services juridiques et du greffe. Les trois services étudieront de concert la demande de modification présentée et soumettront leurs recommandations au conseil municipal qui devra autoriser ou refuser la modification par résolution.

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial.

Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 15 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, avant les taxes applicables, peut être autorisé par écrit du Directeur général ou d'une autre personne qui s'est vu autoriser telle dépense par le règlement prévoyant la

délégation de compétences. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

Le même processus s'applique à la gestion des dépassements de coûts en tenant compte des adaptations nécessaires.

#### **6. Mesures prévenant toute compromission de l'impartialité et de l'objectivité du processus**

Afin de s'assurer de l'impartialité et de l'objectivité du processus d'approvisionnement, le règlement prévoit que toute personne représentant la Ville doit s'abstenir de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire.

Le conseil municipal délègue au Directeur général et aux directeurs de services le pouvoir de choisir les soumissionnaires ou fournisseurs invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Lorsqu'un comité de sélection est nécessaire afin d'évaluer les offres en utilisant des critères autres que le seul prix, le conseil municipal délègue au Directeur général le pouvoir de sélectionner les membres du comité, ainsi que le secrétaire, le cas échéant. Avant leur entrée en fonction, les membres du comité doivent remplir et fournir une déclaration solennelle dans laquelle ils déclarent qu'ils jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues. Ils devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Ville, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Pour chaque appel d'offres émis par la Ville, un responsable est désigné dans les documents d'appel d'offres. Ce dernier est chargé de répondre, par écrit, à toute question ou commentaire relatifs au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité. Le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au responsable désigné.

En plus de fournir l'information administrative et technique, le responsable est le seul pouvant émettre des addendas dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné. Il doit s'assurer de fournir et de donner accès

aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et ainsi éviter tout favoritisme.

Notamment, mais non limitativement, dans l'éventualité où les soumissions reçues sont beaucoup plus élevées que les taux habituellement présents sur le marché ou encore par rapport à l'estimation des coûts de la Ville ou si les soumissions présentent des prix ou des tarifs déraisonnables ou manifestement trop bas ou pour tout autre motif, la Ville se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat, et ce, sans dédommagement. Sont notamment considérés trop bas des prix ou des tarifs qui risquent sérieusement de compromettre l'exécution même du contrat à octroyer.

#### **7. Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard d'une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil légal d'appel d'offres public**

La Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible, pour tous les contrats entre 25 000 \$, avant les taxes applicables, et d'une valeur inférieure au seuil légal d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes. Elle doit tendre à éviter qu'une même entreprise obtienne plus de trois contrats consécutifs dans une même année civile.

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la Ville doit tendre à demander des prix auprès de plusieurs entreprises, lorsque possible. Lorsque la valeur du contrat se situe entre 5 000 \$ et moins de 25 000 \$, avant les taxes applicables, une recherche de prix auprès d'au moins deux fournisseurs doit être effectuée et une confirmation écrite du fournisseur retenu devra être jointe au bon de commande. Pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, et inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes, une recherche de prix auprès d'au moins trois fournisseurs doit être effectuée et une confirmation écrite d'au moins deux de ces fournisseurs, dont le fournisseur retenu, doit être jointe au bon de commande.

Nonobstant ce qui précède, est permise, moyennant la présentation de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par les personnes autorisées au sens du règlement de délégation de compétences en vigueur, dans les cas détaillés au règlement sur la gestion contractuelle.

Par ailleurs, le responsable du processus pour tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, avant les taxes applicables, et inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire en taxes nettes, doit analyser au préalable l'opportunité d'utiliser un mode plus traditionnel d'octroi de contrat (appel d'offres sur invitation ou public, appel d'offres avec critères qualitatifs à une ou deux enveloppes).

Le soumissionnaire sélectionné est en règle générale celui qui a remis la plus basse soumission conforme. Toutefois, pour des motifs valables qui devront être détaillés par écrit, la Ville pourra octroyer le contrat à un soumissionnaire n'ayant pas déposé la plus basse soumission conforme.

## SOMMAIRE DES CONTRATS OCTROYÉS

Au cours de l'année 2024, le Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle a subi une modification. En effet, le Règlement 422-02-2024 a été adopté lors de la séance extraordinaire de conseil municipal tenue le 2 décembre 2024 afin de prévoir des mesures favorisant les biens et services québécois ou autrement canadiens.

Vous trouverez à l'annexe A du présent rapport le tableau représentant tous les contrats octroyés par la Ville entre le 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024 d'une valeur supérieure à 25 000 \$.

## PLAINTÉ

La Ville n'a reçu aucune plainte concernant l'application du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et ses amendements.

## SANCTION

La Ville n'a appliqué aucune sanction reliée à l'application du *Règlement numéro 422-00-2020 sur la gestion contractuelle*, et ses amendements.

13 mars 2025

La directrice des Services  
juridiques et greffière

Me Marie-Josée Bédard

# Annexe A

 <b>Ville de McMasterville</b> <b>Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle</b> <b>Exercice financier 2024</b>								
Nom de l'entreprise	Description du contrat	Valeur du contrat sans les taxes applicables	Mode de passation du contrat					Numéro de la résolution
			Contrat de gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public			
					Soumissionnaire le plus bas conforme	Dérogation	Service professionnel	
Réal Huot Inc.	Achat d'ensemble de conversion pour poteau incendie avec capteurs intelligents	67 010.76 \$	X					2024-020
Les industries Perform Air Inc.	Remplacement de la chaudière au pavillon des loisirs	49 700.00 \$	X					2024-042
Eurovia Québec Construction Inc.	Travaux de sécurisation des déplacements actifs sur diverses rues dans le secteur du boul. Constable et dans le quartier des Élus	1 692 170.64 \$			X			2024-040
Excavation Civilpro Inc	Travaux de réfection d'une partie des rues de Bretagne et Morin	1 426 522.42 \$			X			2024-050
Tetra Tech QI Inc.	Services professionnels d'ingénierie pour la surveillance des travaux de réfection d'une partie des rues de Bretagne et Morin	75 693.00 \$					X	2024-079
Tetra Tech QI Inc.	Services professionnels d'ingénierie pour la surveillance des travaux pour la sécurisation des déplacements actifs sur le boulevard Constable	69 769.00 \$					X	2024-081
Pavage P. Brodeur (1994) Inc.	Travaux de réparation d'asphalte par minces couches pour l'ensemble du territoire	37 050.00 \$		X				2024-083
Laboratoires de la Montérégie Inc.	Services professionnels en laboratoire, contrôle des matériaux et environnement afin de valider la qualité des matériaux utilisés pour divers projets sur le territoire de McMasterville	89 580.00 \$		X				2024-112

Nom de l'entreprise	Description du contrat	Valeur du contrat sans les taxes applicables	Mode de passation du contrat					Numéro de la résolution
			Contrat de gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public			
					Soumissionnaire le plus bas conforme	Dérogation	Service professionnel	
Ostiguy Ford Inc.	Acquisition d'un véhicule de marque Ford F150 Lightning de l'année 2023	81 056.32 \$	X					2024-115
Pavage P. Brodeur (1994) Inc.	Travaux de pavage pour la réfection des terrains de tennis	33 200.00 \$	X					2024-117
Avantage Court Inc.	Fourniture et application d'un revêtement d'acrylique pour la réfection des terrains de tennis	27 887.50 \$	X					2024-118
Les Entreprises Électriques A. & R. Ltée	Entretien du réseau d'éclairage public et travaux électriques sur demande	103 382.00 \$		X				2024-123
Clôtures Distinction	Acquisition et installation d'une clôture afin de remplacer celle formant l'enceinte des terrains de tennis	30 758.00 \$	X					2024-148
D.E. Environnement inc.	Nettoyage annuel des conduites sanitaires et des puisards, ainsi que l'inspection télévisée pour l'année 2024	78 685.40 \$		X				2024-149
J-Tech Mécanique	Diverses réparations sur le chargeur sur roues de marque John Deere 544J	34 490.26 \$	X					2024-227
Savaria Experts-Conseils inc.	Étude géotechnique relative à la stabilité de pente de la berge du ruisseau Bernard	25 908.75 \$	X					2024-228
Jardins Groupe Design inc.	Réalisation de l'aménagement paysager au sentier des Quatre-Lucioles	75 608.34 \$			X			2024-243

Nom de l'entreprise	Description du contrat	Valeur du contrat sans les taxes applicables	Mode de passation du contrat					Numéro de la résolution
			Contrat de gré à gré	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public			
					Soumissionnaire le plus bas conforme	Dérogation	Service professionnel	
Bande de hockey Gyslain Lampron inc.	Réfection des bandes et baies vitrées de la patinoire extérieure réfrigérée	75 000.00 \$	X					2024-244
Équipements Forcier Itée	Location d'un chargeur sur roues avec les équipements de déneigement pour la saison hivernale 2024-2025	39 100.00 \$	X					2024-277
GeoTex	Étude géotechnique et caractérisation environnementale pour les travaux de réfection des rues Scott et André	30 705.00 \$	X					2024-346
Enseigne Perfection	Acquisition et installation d'une Entrée de ville sur le boul. Laurier à la limite municipale de la Ville de Beloeil	28 600.00 \$	X					2024-367
Fonds d'assurance des municipalités du Québec	Renouvellement du contrat des assurances générales pour la période du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025	143 767.73 \$*	X					2024-320

\* Le montant du contrat d'assurance comprend la taxe de 9 % usuel des contrats d'assurance.